



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/163. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration, de sa promotion et de son application,

Notant avec une grande inquiétude que, dans nombre de pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité du fait de ces activités,

Notant avec une grande inquiétude le nombre considérable de communications reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en évidence la gravité des risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés,

Notant avec une grande inquiétude que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant que les individus et les organisations et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la lutte contre l'impunité,

Se félicitant de la coopération entre la Représentante spéciale et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme et notant avec une vive préoccupation que les activités des acteurs non étatiques font peser une menace particulièrement grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹, et de lui donner pleinement effet ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme² ;

3. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, engage les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation visant les défenseurs des droits de l'homme ;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter de ses tâches et de lui fournir, sur demande, toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;

5. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies intéressés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prêter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités ;

6. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

7. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

88^e séance plénière
19 décembre 2001

¹ Résolution 53/144, annexe.

² A/56/341 et E/CN.4/2001/94.